

E+ 133
60



Copie Délégué
fait

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.00
Télécopie : 04.90.67.70.09
Doc : AP mise en demeure

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE PREFECTORAL

N° 77 du 31 MAI 2005

mettant en demeure le président de la COVE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'unité de traitement de déchets de Loriol du Comtat

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
 - Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V –titre 1^{er} et notamment son article L. 514.1;
 - Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 106 du 02 août 2001, autorisant le District du Comtat Venaissin à exploiter une unité de pré traitement mécanique et de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés à Loriol du Comtat ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2005;
 - Vu** la lettre adressée au président de la Communauté d'agglomération Ventoux- Comtat Venaissin en date du 20 mai 2005 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2005-02-21-0100-PREF du 21 février 2005 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous préfet de Carpentras ;
- Considérant** les plaintes et pétition des riverains de l'exploitation, concernant la présence anormale des mouches dans leurs habitations ;
- Considérant** que les dispositions prises par l'exploitant, pour éviter la prolifération des mouches sont insuffisantes ;

ARRETE :

Article 1er :

Le président de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin, exploitant une unité de pré-traitement mécanique et de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés à Loriol du Comtat est mis en demeure de respecter dans un délai de 15 jours les prescriptions de l'article 3.1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2001 qui stipule :

« Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal »

Article 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514.1 et L.514-2 du livre V du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 :

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à l'exploitant.



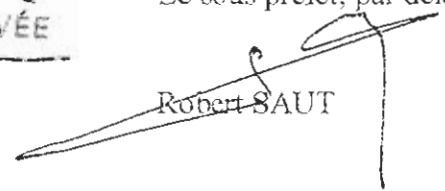
P. LE SOUS-PREFET
LE CHEF de Section délégué


Martine FIALON



Carpentras, le 31 MAI 2005

Pour le préfet,
Le sous préfet, par délégation


Robert SAUT